

La réglementation du cœur du Parc

Le Parc national de la Vanoise, créé pour vous et pour les générations futures, ne peut être sauvegardé sans votre concours.

Il est impératif de :



Ne pas cueillir ou prélever fleurs, fruits, minéraux et fossiles.



Ne pas camper, ni bivouaquer. L'usage de tentes légères est autorisé autour de certains refuges en juillet et août, sous certaines conditions et moyennant redevance donnant accès aux commodités du refuge.



Ne pas amener de chien même tenu en laisse.



Ne pas troubler la tranquillité des lieux par des bruits, cris ou appareils sonores.



Ne pas allumer de feu.



Ne pas pratiquer de parapente, planeur ou autres sports aériens. Le survol à moins de 1000 m du sol est interdit sauf dans les zones et les conditions autorisées.



Ne pas pratiquer le vélo tout terrain ou autres cycles non motorisés. Quelques pistes néanmoins sont autorisées par arrêté du Directeur de l'établissement public du Parc national.



Ne pas circuler avec des véhicules motorisés en dehors des voies autorisées.



Ne pas détenir d'arme.



Rempporter vos débris, même lors de votre passage en refuge.

Les contrevenants à la réglementation du cœur s'exposent à des amendes allant de 35 € à 135 € ou, pour certaines infractions, à un procès-verbal entraînant des poursuites judiciaires. ●

Le vélo tout terrain (VTT) et autres cycles non motorisés

Situé à plus de 2 000 m d'altitude, le cœur du Parc se découvre à pied, au rythme de la marche.

Hormis les pistes agricoles, les randonneurs empruntent principalement des sentiers tracés sur des parcours souvent utilisés de longue date par les montagnards.

Il peut être tentant d'utiliser ces sentiers pour pratiquer le VTT. Cependant, cette pratique peut perturber les animaux. Et surtout elle est à l'origine d'une érosion marquée des sentiers et d'une destruction du tapis végétal.

La présence sur un même sentier de randonneurs en VTT et de randonneurs pédestres pose également des problèmes de sécurité. Les sentiers sont étroits, pentus et ne se prêtent guère à la cohabitation des deux. Sans compter que l'intervention des secours n'est jamais facile en montagne.

Aussi le VTT et les autres cycles non motorisés ne sont pas autorisés, **dans le cœur**, hormis sur des portions de pistes dans les communes d'Aussois, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Champagny-en-Vanoise, Pralognan-la-Vanoise, Termignon.

Renseignez-vous auprès des offices de tourisme concernés ou au siège de l'établissement public du parc national à Chambéry, tél. 04 79 62 30 54

www.parcnational-vanoise.fr
info@parcnational-vanoise.fr ●

La pêche

La pêche, contrairement à ce que pensent généralement les visiteurs, n'est pas interdite dans le cœur du Parc.

Elle s'exerce suivant les règlements habituels, en application du Code rural (pêche de jour seulement, pendant la période d'ouverture, à la ligne, avec un permis en cours de validité...).

Les alevinages sont soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc national.

Des réglementations particulières peuvent compléter le régime général (taille minimum pour certaines espèces). Pour connaître les conditions de pratique et les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, renseignez-vous auprès des offices de tourisme.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (tél. 04 79 68 37 60 - sd73@onema.fr) et la Direction départementale des territoires (service Environnement Eau et Forêts tél. 04 79 71 74 29) peuvent également vous renseigner. ●

Respecter la nature



Le camping, le bivouac

Les abords des lacs, les nombreux sites splendides de Vanoise incitent au camping ou au bivouac. Pourtant ces sites sont particulièrement vulnérables. Une tente écrase la végétation et nuit à la qualité du paysage. Les campeurs, en l’absence d’installations sanitaires, peuvent être à l’origine de pollutions.

L’établissement public du parc national a donc été conduit à interdire camping et bivouac dans le *cœur* du Parc, sauf dans certaines conditions précisément définies.

Aux abords de certains refuges*, le bivouac est autorisé :

- entre le 15 juin et le 15 septembre ;
- pour une tente légère ne permettant pas la station debout ;
- implantée, pour une nuit seulement, après 19 h et démontée avant 8 h.

Ce bivouac s’effectue sous le contrôle des gardiens.

Les campeurs peuvent utiliser les installations sanitaires du refuge et ont accès à la salle hors-sac contre le paie-ment d’une redevance.

En dehors du *cœur*, on ne peut camper qu’avec l’accord du propriétaire du terrain et aucun texte ne l’interdit. Plusieurs communes le limitent à certaines zones précises par arrêté du maire (dont Bonneval-sur-Arc, Peisey-Nancroix…).

** le Fond d’Aussois, la Dent Parrachée, l’Arpont, la Femma, la Laisse, le Col du Palet, la Valette, le Fond des Fours, la Glière, les lacs Merlet, le Carro.*

La cueillette

Les fleurs sont les organes reproducteurs des plantes. Si elles sont coupées, leurs graines ne peuvent se former. La cueillette peut aussi provoquer l’arrachement d’une plante dont l’enracinement est superficiel. De plus la pourriture du bulbe est accélérée par une tige déchiquetée. Quant à la sève d’un arbre, elle ne circule qu’au raz de l’écorce. Y graver des signes peut causer sa mort. Il faut donc éviter la cueillette des fleurs, la mutilation des arbres.

Des arrêtés ministériels protègent des espèces menacées sur tout le territoire national et dans certaines régions administratives. Dans le *cœur* du Parc toute cueillette est interdite.

Vous serez peut-être surpris de voir une vache ou un mouton dévorer la fleur que vous auriez aimé rapporter. Ces animaux n’effectuent pas la même sélection que vous et l’effet du pâturage est souvent bénéfique pour la diversité floristique.

Si vous aimez les fleurs :

- **Dans le *cœur* du Parc**, utilisez l’appareil photo car la cueillette est interdite.
- **En dehors du *cœur***, vous ne prélevez pas une espèce protégée et limitez votre cueillette à un ou deux exemplaires d’une espèce dans un lieu où elle est répandue.

Il est également interdit de prélever **fruits, minéraux et fossiles**. ●

Circulation des véhicules motorisés

L’établissement public du parc national a pour premier objectif la protection du milieu naturel dans le *cœur*.

Il faut donc limiter la circulation automobile qui entraîne un dérangement, des pollutions et des nuisances diverses notamment pour les randonneurs.

Elle est donc interdite sauf autorisation du directeur de l’établissement.

Cependant les agriculteurs bénéficient d’un laisser-passer permanent dans le cadre de dispositions particulières pour l’exercice de leur activité. Ils l’apposent de façon visible dans leur véhicule. Si vous êtes amené à rencon-trer un de leurs véhicules alors que vous cheminez à pied, acceptez ce dérangement qui est une contrepartie à la gestion agricole de l’espace.

Les trois seules voies ouvertes à la circulation automobile pénétrant **dans le *cœur* du Parc** :

- la D 902 entre Bonneval sur Arc et Val d’Isère,

- la D 126 de son point d’entrée dans le *cœur* du Parc jusqu’au parking de Bellecombe (commue de Termignon).

Il est cependant recommandé d’utiliser la navette qui fonctionne durant l’été au départ de Termignon. Elle est gratuite, de Termignon jusqu’à Bellecombe. Elle permet également d’accéder jusqu’à Entre-deux-Eaux (à 6 km 700 au-delà du parking de Bellecombe).

- la piste dans le vallon de la Lenta (commune de Bonneval sur Arc) sur une portion d’une longueur de 300 m à partir de la D902. Les camping-cars sont interdits sur cette portion de piste.

En dehors de ces sites, vous devez laisser votre véhicule sur une aire de stationnement aménagée sur les voies d’accès au cœur du parc. ●

Les chiens

Vous aimez la nature et les animaux. Il vous semble naturel que votre chien puisse vous accompagner lors de vos randonnées en pleine nature. Mais la présence d’un chien, même petit, gentil et bien dressé, n’est jamais neutre dans un espace naturel. Un chien peut détruire les couvées d’oiseaux qui nichent au sol, provoquer des paniques parmi les troupeaux sauvages ou domestiques qui paissent en alpage. Il peut aussi être porteur de germes qui, sans lui nuire, risquent par contre de décimer une population d’autres mammifères.

L’introduction de chiens est donc interdite **dans le *cœur***, à l’exception des chiens de bergers utilisés pour la garde et la protection des troupeaux ovins ou bovins, des chiens guidants des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées.

En dehors du *cœur*, la divagation des chiens étant interdite, il est recommandé de les tenir en laisse.

Votre compagnon peut aussi être confié à un chenil :

- ***en Tarentaise***: Centre Accueil et Formation Canine 774, rue Colombières 73700 Bourg-Saint-Maurice Tél : 04 79 07 30 73 – 06 09 66 82 54 – 06 18 74 02 11 ●